

OBJET : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue de la Mogotte.

Le Maire de la Commune de TORCY,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411 -3.1 et R411-4 relatifs aux zones vingt et trente km/h, R413-1 relatif à la vitesse de circulation, R415-1 à R415-15 relatifs aux intersections et priorité de passage et R417-9 à R417-13 relatif à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les règles de circulation et de stationnement dans la rue de la Mogotte aux fins d'améliorer les conditions de sécurité des usagers, la commodité de circulation et de stationnement,

ARRETE

ARTICLE I : Les dispositions définies dans le présent arrêté annulent et remplacent, à compter de ce jour, celles qui ne sont pas de portée générale mais qui concernent la rue de la Mogotte, contenues dans les arrêtés municipaux antérieurs au présent acte.

ARTICLE II : VITESSE DE CIRCULATION

La vitesse maximale autorisée est fixée en vertu des textes en vigueur à 30 km/h.

ARTICLE III : REGLES DE CONDUITE DES VEHICULES

3.1 SENS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules se fait en double sens.

3.2 RESTRICTIONS DE CIRCULATION

- L'accès de la rue de la Mogotte est interdit à tous véhicules affectés au transport de marchandises et poids lourds, excepté aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux véhicules de ramassage des déchets ménagers et tri sélectif, aux véhicules de déménagement et aux véhicules municipaux de la Ville de Torcy.
- L'accès au parking situé à proximité de la Police municipale, caractérisé par des poteaux de couleur rouge à son entrée, est interdit à tout véhicule dont la hauteur est supérieure à 2 mètres.
- L'accès au parking situé à proximité de l'allée Serpentine, caractérisée par des poteaux de couleur rouge à son entrée, est interdit à tout véhicule dont la hauteur est supérieure à 2,1 mètres.

ARTICLE III (Bis) : CARACTERISTIQUES DE LA VOIE DE CIRCULATION

3 (BIS).1 RALENTISSEURS

Des ralentisseurs de type dos d'âne sont placés le long de la rue de la Mogotte, à savoir :

- un ralentisseur des deux côtés de la voie situé au niveau de l'intersection avec le passage de la Mogotte,
- un ralentisseur situé entre les intersections avec l'allée des Enfants et la rue du Perrier
- un ralentisseur situé entre les intersections avec la rue du Perrier et l'allée Serpentine

3 (BIS).2 PLATEAUX SURELEVÉS

Un plateau surélevé est mis en place sur la rue de la Mogotte :

- Un à l'intersection de l'allée des Commerces

3 (BIS).3 FEUX DE CIRCULATION

Afin de réguler le passage, deux feux de circulations tricolores sont mis en place à l'intersection avec le passage de la Mogotte. En cas de non fonctionnement, tous véhicules de circulation est tenus de céder le passage aux piétons s'engageant régulièrement sur le passage piéton situé entre les deux feux, conformément à l'article R415-11 du Code de la Route.

3 (BIS).4 RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE

Un rétrécissement de chaussée, coté allée Serpentine, est indiqué aux véhicules circulant sur la rue de la Mogotte et venant de la rue Jean Jaurès.

ARTICLE IV : REGIME DE PRIORITE DE PASSAGE

- Intersection avec le cours de l'Arche Guédon :
Par la mise en place de feux de circulation tricolores à cette intersection, les règles de priorité sont régies par ces feux. En cas de non fonctionnement, l'article R415-5 du Code de la Route devient applicable, accordant la priorité aux véhicules venant par la droite.
- Intersection avec l'allée des Commerces :
Par la mise en place d'un panneau STOP et de ses marquages au sol normalisés sur l'allée des Commerces, les règles de priorité sont régies par l'article R415-6 du Code de la Route. Les véhicules circulant dans la rue de la Mogotte sont prioritaires.
- Intersection avec l'allée des Terrasses :
Les véhicules circulant dans l'allée des Terrasses sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la rue de la Mogotte, conformément à l'article R415-9 du Code de la Route.
- Intersection avec l'allée des Enfants :
Par la mise en place d'un panneau STOP et de ses marquages au sol normalisés sur chaque intersection de l'allée des Enfants, les règles de priorité sont régies par l'article R415-6 du Code de la Route. Les véhicules circulant dans la rue de la Mogotte sont prioritaires.
- Intersection avec la rue du Perrier :
Par la mise en place d'un panneau STOP et de ses marquages au sol normalisés sur la rue du Perrier, les règles de priorité sont régies par l'article R415-6 du Code de la Route. Les véhicules circulant dans la rue de la Mogotte sont prioritaires.
- Intersection avec l'allée Serpentine :
Les véhicules circulant dans l'allée Serpentine sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la rue de la Mogotte, conformément à l'article R415-9 du Code de la Route.
- Intersection avec la rue Jean Jaurès :
Par la mise en place d'un panneau STOP et de ses marquages au sol normalisés sur la rue de la Mogotte, les règles de priorité sont régies par l'article R415-6 du Code de la Route. Tout conducteur circulant sur la rue de la Mogotte doit marquer un temps d'arrêt à la limite de chaussée et ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la rue Jean Jaurès.

ARTICLE V : PASSAGES PIETONS

Des traversées de chaussée pour piétons sont matérialisées sur l'ensemble de la rue de la Mogotte, à savoir :

- un passage piéton situé à l'intersection avec le cours de l'Arche Guédon,
- un passage piéton situé à l'intersection avec l'allée des Commerces,
- un passage piéton situé au niveau de l'intersection avec le passage de la Mogotte,
- un passage piéton situé au niveau de la Police municipale,
- deux passages piétons situés de part et d'autre de l'intersection avec la rue du Perrier,
- un passage piéton situé à l'intersection avec l'allée Serpentine,
- un passage piéton situé à l'intersection avec la rue Jean Jaurès.

Tout véhicule de circulation est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, aux piétons s'engageant régulièrement sur l'un de ces passages ou manifestant clairement l'intention de le faire, conformément à l'article R415-11 du Code de la Route.

ARTICLES VI : ARRET ET STATIONNEMENT

6.1 MODALITES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de circulation est interdit en dehors des emplacements réservés à cet usage.

6.2 ZONE BLEUE

De l'intersection du cours de l'Arche Guédon jusqu'à l'intersection avec l'allée des Commerces est institué une zone bleue sur la rue de la Mogotte, réglementée comme suit :

- Tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, il est interdit de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 20 minutes, côté commerces.

De l'intersection du cours de l'Arche Guédon jusqu'à l'intersection avec l'allée des Terrasses est institué une zone bleue sur la rue de la Mogotte, réglementée comme suit :

- Tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, il est interdit de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1 h 00.

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque européen de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 6 décembre 2007. Il doit être placé en évidence sur la face interne du pare-brise ou un endroit apparent convenablement choisi, et doit indiquer avec exactitude l'heure d'arrivée du véhicule, conformément à l'article R417-3 du Code de la Route.

ARTICLE VI (BIS) : EMBLEMENTS RESERVES

6 (BIS).1 PLACES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Trois emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont matérialisés comme suit :

- une place située en face du 2 passage de la Mogotte,
- une place située dans le parking qui jouxte l'allée des Gradins,
- une place située dans le parking qui jouxte l'allée Serpentine.
- Une place située en face de la pharmacie.

Seuls les détenteurs d'une carte de stationnement G.I.C. ou G.I.G valide peuvent y stationner et ont l'obligation de la laisser à l'intérieur du véhicule de manière visible. Ces emplacements ne sont pas limitatifs dans la durée.

6 (BIS).2 PLACES DE LIVRAISON

un emplacement réservé à la livraison est matérialisé sur la rue de la Mogotte, à savoir :

- une place située devant la boucherie.

Le stationnement est interdit à tous véhicules exceptés ceux effectuant des livraisons.

6 (BIS).3 PLACES D'AUTOCARS

Un emplacement réservé aux autocars scolaires est matérialisé entre les intersections avec l'allée des Enfants et la rue du Perrier. Le stationnement est interdit à tous véhicules sauf aux autocars.

6 (BIS).4 PLACES RESERVEES AUX VEHICULES DE POLICE

Trois emplacements sont exclusivement réservés aux véhicules de Police face au poste de Police Municipale

ARTICLE VII : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE VIII : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE IX : EXECUTION

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Lognes,
- Madame la Responsable de service de la Police Municipale de Torcy,
- Madame la Directrice Générale de la Ville de Torcy,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Paris Vallée de la Marne
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police de Noisiel,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE X : Pour information, cet arrêté sera diffusé :

- Aux sociétés de Transports en commun
- Monsieur le Responsable du SIETREM

Fait à Torcy, le 17 NOV 2022



Guillaume LE LAY-FELZINE